



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP  
(GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC)  
EQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY**

# **CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP**

## **EQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY**

Il est constitué entre les personnes morales suivantes:

- Le Département de Saône et Loire, en ses bureaux, rue de Lingendes – 71000 MÂCON;
- L'établissement public administratif Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en son siège au lieudit Terrefort – BP 207 – 49411 SAUMUR;
- La Ville de Cluny, en sa mairie – Palais Jacques d'Amboise - parc abbatial – 71250 CLUNY ;

ci-après désignés « les membres »,

Un Groupement d'intérêt public régi :

- par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux Groupements d'intérêt public ;
- par la présente convention.

## TITRE I - Constitution

### Article 1 : Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public est : EQUIVALLÉE HARAS NATIONAL DE CLUNY.

Dans la convention il sera dénommé « le GIP » ou « le Groupement ».

### Article 2 : Objet et zone d'activité

#### 2.1 - Objet

Le Groupement a pour objet **d'assurer, dans le cadre d'une mutualisation de ressources et de moyens, la gestion, l'exploitation, le fonctionnement, la promotion et la valorisation de l'ensemble des emprises publiques à vocation hippique et des infrastructures dédiées sur la ville de Cluny.** Il doit par là-même optimiser l'exploitation d'un site dédié au « cheval » participant à la notoriété de sa destination, par la densification, la sécurisation et la professionnalisation de l'organisation de manifestations hippiques reconnues, sur un site unifié comprenant, à la création :

- l'ensemble immobilier du Haras national de Cluny dédié à la valorisation culturelle et touristique (écuries, Manège et forge, carrière cour Lemaistre, Cour du Tilleul, annexe de la Scie) ;
- le site départemental Équivallée ;
- le centre équestre départemental ;
- l'hippodrome municipal.

Ces équipements et activités constitueront le socle des ressources mutualisées du GIP.

Le Groupement exerce les missions techniques suivantes :

- Les activités de location des terrains sportifs et infrastructures d'accueil des équidés mis à sa disposition par le Département, la ville de Cluny et l'IFCE aux structures organisatrices d'événements équestres ;
- L'organisation en son nom propre d'événements sur ces mêmes emprises ;
- La valorisation culturelle, touristique et économique de l'emprise du Haras national de Cluny, propriété de l'IFCE ;
- La gestion du centre équestre départemental ou sa mise en délégation éventuelle ;
- et plus généralement un rôle de contributeur au développement et à la promotion de la filière équine de Bourgogne et plus particulièrement en Saône-et-Loire ainsi qu'au rayonnement de Cluny comme ville du cheval.

Dans ce cadre, le Groupement favorise les synergies entre ses membres ainsi que l'expression et l'implication de chacun dans ses différents domaines d'activité.

#### 2.2 – Zone d'activité

Sauf exception ponctuelle, le périmètre d'activité du GIP est limité au département de la Saône-et-Loire.



### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du Groupement est domicilié : Haras National de Cluny – 71250 Cluny.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 : Durée**

Le GIP est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion**

#### **5.1 – Adhésion.**

Le Groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

L'adhésion du nouveau membre n'est effective qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

#### **5.2 - Retrait**

Au terme d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement, sous réserve qu'il ait notifié au président son intention trois mois avant la fin de cet exercice. L'assemblée générale arrête les dispositions de ce retrait, en particulier l'apurement des comptes de l'année du retrait, à due concurrence de la contribution due au titre des exercices en cours ou antérieurs.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

Le retrait du membre n'est effectif qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

#### **5.3 - Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale après mise en demeure restée sans effet, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Une nouvelle détermination des droits de vote et des obligations des membres a alors lieu.

L'exclusion du membre n'est effective qu'après publication de l'arrêté approuvant la modification de la convention constitutive du Groupement.

Chacun des cas ci-dessus énoncés entraîne une mise à jour de la convention technique et financière liant les membres.

### **Article 6 : Droits et obligations des membres**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du Groupement à concurrence de leurs contributions.

## TITRE II – Dispositions Financières

### Article 7 : Capital initial

Le capital initial est constitué par un apport en numéraire de 50 000 €, selon la répartition suivante :

- Département de Saône-et-Loire : 25 500 €
- IFCE : 21 000 €
- Commune de Cluny : 3 500 €

### Article 8 : contributions au fonctionnement

#### 8.1 : Biens immeubles :

Les biens immeubles nécessaires à l'exercice des missions du GIP sont mis à disposition gratuitement par ses membres, par voie d'affectation, de convention ou de tout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Cette mise à disposition ayant lieu sans constitution de droits réels, n'entraîne ni transfert de propriété ni mise à la charge du GIP des grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil. L'entretien courant des bâtiments et terrains (réparations locatives au sens du décret n° 87-712 du 26 août 1987) est pris en charge par le GIP.

Les impôts et taxes sur les immeubles bâtis et non bâtis normalement dus par le propriétaire sont pris en charge par le GIP.

#### 8.2 : Biens meubles :

- Les biens meubles propriétés de l'IFCE, de la ville de Cluny et du Département de la Saône et Loire, nécessaires à l'exercice des missions du GIP et présents sur son périmètre d'activité au moment de la signature des présentes, tels que chevaux, matériels de concours hippique, matériels d'entretien, véhicules automobiles et autres, collections de véhicules hippomobiles, sellerie, etc. pourront faire l'objet d'une mise à disposition gratuite au GIP qui en assure l'entretien et le remplacement éventuel.
- L'inventaire de ces biens, comprenant indication de leur état et de leur valeur estimée, est annexé à la convention technique et financière.
- Une convention *ad hoc* conclue entre le GIP et chacun de ses membres précise les règles de gestion de ce patrimoine.

#### 8.3 : Propriétés immatérielles :

Un droit d'usage des marques « les Haras Nationaux » et « Haras National de Cluny » est apporté par l'IFCE, propriétaire des marques citées, sous forme de licence de marques.

Parallèlement, un droit d'usage de la marque « EQUIVALLÉE CLUNY » est apporté par le Département de Saône-et-Loire au GIP et dans les mêmes conditions

La marque complexe résultant de la fusion de ces deux marques sera propriété du GIP.



#### **8.4 : Apports de petit matériel d'entretien et d'exploitation :**

Des petits matériels propriétés de l'IFCE, du Département de Saône-et-Loire, de l'association Équivalée et de la Ville de Cluny nécessaires à l'exercice des missions du GIP et présents sur son périmètre d'activité au moment de la signature des présentes, tel qu'arrêté dans l'inventaire conforme à la définition de l'article 8.2 annexé à la convention technique et financière, pourront être transférés en toute propriété au GIP, sous forme d'apport gracieux, à la création du Groupement.

Les réparations et le renouvellement éventuel de ces matériels sont à la charge du GIP.

#### **8.5 : Apports en comptes courants**

Les modalités et les montants des apports en comptes courants des membres ainsi que de leur reprise éventuelle sont régis par la convention technique et financière conclue entre les membres.

#### **8.6 : Contribution aux dettes du groupement**

Conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

#### **Article 9 : Budget général du GIP**

Il comprend en recettes :

- les recettes liées aux manifestations ;
- les contributions des membres ;
- les abonnements et prestations du centre équestre ;
- les recettes des visites et des événements divers liées à l'animation culturelle et touristique ;
- les subventions ;
- les recettes de location et de mise à disposition de locaux ;
- toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Il comprend en dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
  - dépenses de personnels
  - frais de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement ;
- Toutes les autres charges.

Le budget est présenté selon les règles du plan comptable général. Une présentation des activités, du budget prévisionnel et du bilan sera effectuée chaque année devant l'assemblée générale.

## 9.1 : Contribution des membres et budget de fonctionnement

La contribution des membres au budget s'établit sous la forme :

- d'apports déterminés dans la convention financière prévue à l'article 8.5 ci-dessus.
- d'une contribution financière au budget annuel, sous forme de cotisation arrêtée par l'Assemblée générale, établie à partir du budget prévisionnel de l'année concernée.
- de mises à disposition de personnels, de manière gratuite ou avec remboursement partiel.
- d'apports en comptes courants ;
- de toute autre contribution susceptible d'être accordée par les membres.

Le premier budget sera établi sur la base des montants constatés en 2015, pour l'activité de ses membres, en recettes et dépenses :

- IFCE : part valorisation culturelle et touristique ;
- Équivalée : compte de résultat de l'association Équivalée ;
- Centre Équestre : compte administratif 2014 – régie départementale ;
- Hippodrome de Cluny : selon décompte des charges et produits fourni par la ville de Cluny.

## 9.2 : Budget d'investissements :

Les investissements relatifs au développement de l'activité du GIP sont à envisager sous deux formes relatives à la nature des mises à disposition.

a) foncier, immobilier :

Le GIP pourra soumettre annuellement les besoins d'investissement nécessaires à son fonctionnement ou ses développements aux membres ayant mis leurs biens à disposition du Groupement.

Les investissements sollicités resteront à charge des propriétaires qui resteront souverainement décisionnaires de leur opportunité d'engagement.

b) Moyens mobiliers :

Les améliorations significatives ou opération de maintenance lourde de ces biens sont à la charge du GIP et seront soumis à l'accord des membres propriétaires.

Les interventions de maintenance courante relevant du transfert de la charge de propriétaire dans le cadre de la mise à disposition seront soumises au membre propriétaire à titre d'information.

c) Investissements en propre du GIP :

Dans le cas d'une nécessité reconnue d'acquisition de moyens nouveaux, non disponibles auprès de ses membres, le GIP pourra en faire l'acquisition en pleine propriété et sur ses ressources propres, après accord de l'assemblée générale de ses membres ou du Conseil d'Administration en cas de délégation.

### **9.3 : Personnel du Groupement:**

#### **9.3.1 : Personnels mis à la disposition du Groupement**

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à la disposition du Groupement, cette mise à disposition devant être entendue dans un sens fonctionnel et non statutaire, sauf pour le Directeur dont la mise à disposition sera statutaire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Direction du GIP.

Ces personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge leurs rémunération, leurs couvertures sociales et conserve la responsabilité de leurs avancements.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine à la date ou selon les modalités prévues ci-dessous :

- par décision du directeur du Groupement, après information de l'assemblée générale,
- le cas échéant, si l'administration ou l'organisme concerné se retirait du Groupement,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à leur demande ou à celle de leur administration ou organisme d'origine avec un préavis de trois mois.

Ces agents peuvent être mis à disposition du Groupement sans remboursement de leur rémunération ou contre remboursement total ou partiel de leur rémunération par le Groupement.

S'agissant de l'établissement public administratif IFCE, le nombre cumulé des mises à disposition ne pourra en aucun cas dépasser les 10 ETPT, au titre de sa participation aux activités du Groupement.

Au terme des cinq premières années d'existence du GIP, l'IFCE sera libre de sortir du Groupement. Le maintien éventuel de la participation de l'IFCE devra faire l'objet d'avenants à la convention constitutive, au protocole technique et financier ainsi qu'à la convention portant affectation de ressources humaines de l'IFCE au GIP.

#### **9.3.2. : Personnels détachés auprès du Groupement**

Des agents de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

#### **9.3.3. : Personnels propres au Groupement**

Lorsque les membres du GIP ne sont pas en mesure de mettre à la disposition ou de détacher auprès du Groupement, les personnels ayant les compétences nécessaires à l'exercice de ses activités particulières, en raison de leurs statuts (CDD des collectivités) le Groupement peut recruter sur décision du Conseil d'Administration des personnels qui lui sont propres. Il en sera ainsi des personnels issus du Département et actuellement affectés au Centre équestre.

Les personnels ainsi recrutés relèvent des dispositions du Code du travail et n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les administrations ou organismes participant au Groupement.

Les contrats de travail sont signés par le directeur qui en rend compte au Conseil d'Administration.



### **Article 10 : Résultats financiers**

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice et hors cas d'une augmentation volontaire de leur participation financière par les membres, l'Assemblée générale statue sur l'imputation de ces charges sur les réserves ou sur la réduction des dépenses de l'exercice suivant.

### **Article 11 : Tenue des comptes**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité privée.

Une comptabilité analytique sera mise en place en tant que de besoin, selon un plan proposé par le directeur et approuvé par le Conseil d'Administration.

### **Article 12 :**

Sans objet.

## **TITRE III – Organisation et Administration**

### **Article 13 : Assemblée générale**

#### **13.1 - Composition de l'assemblée générale :**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.  
Chaque membre détermine sa représentation à l'assemblée générale.

#### **13.2 - Compétence de l'assemblée générale :**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1 l'approbation du programme d'activité annuel (projet, bilan d'activité),
- 2 la détermination des droits statutaires des membres suite à une modification de la composition du groupement, dans les conditions prévues à l'article 13.4 ci-dessous,
- 3 le montant annuel des cotisations des membres,
- 4 l'admission de nouveaux membres,
- 5 toute modification de la convention constitutive du Groupement,
- 6 la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 7 l'exclusion d'un membre,
- 8 les modalités financières et autres de retrait d'un membre du Groupement.
- 9 l'organisation générale du Groupement,
- 10 la nomination (sur proposition de l'IFCE) et la révocation du directeur du Groupement,
- 11 l'approbation du règlement intérieur, (conformément à l'article 20 ci-après)
- 12 l'adoption du budget et des décisions modificatives,
- 13 l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 14 La proposition du programme d'activités annuel ainsi que celle du bilan d'activité de l'année,
- 15 le recours à l'emprunt et à des financements externes ;
- 16 les modalités d'indemnisation des éventuelles expertises et travaux fournis par un membre ;,
- 17 toute proposition d'adhésion ou de prise de participation dans un autre organisme,
- 18 toute acquisition, aliénation ou échange de biens immobiliers, leur affectation ;
- 19 toute acquisition, aliénation ou échange de biens mobiliers, leur affectation.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au Conseil d'Administration dans les matières citées aux points 9, 10, 11 14, 16 et 19 ci-dessus.

#### **13.3 – répartition initiale des droits de vote**

À la création du Groupement, l'Assemblée générale se compose de 15 membres disposant chacun d'une voix, selon la répartition suivante :

- 6 administrateurs représentant l'IFCE, désignés par l'autorité compétente de l'IFCE ;
- 7 administrateurs désignés par le Département de Saône-et-Loire parmi les conseillers départementaux pour la durée de leurs mandats ;
- 2 administrateurs de la Ville de Cluny.

### **13.4 – entrée ou sortie de membres**

En cas d'adhésion, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits de vote de ceux-ci sont déterminés selon les modalités arrêtées ci-dessous.

Une modification des droits peut intervenir :

- soit à l'occasion de l'adhésion, de la démission ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres,
- soit à l'occasion de la modification de l'acte constitutif. La modification est décidée par l'assemblée générale.

### **13.5 – tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice budgétaire.

Elle est convoquée par le président quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le président mais d'autres sujets peuvent être abordés et mis au vote sur demande du Conseil d'Administration du Groupement. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents soumis au vote.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du Conseil d'Administration ou, sur un ordre du jour déterminé, sur demande expresse d'au moins un quart des membres du Groupement ou d'un ou plusieurs membres représentant au moins un quart des voix.

Un administrateur peut donner mandat exprès à un autre pour le représenter. Le nombre de mandat que peut détenir un administrateur est limité à deux.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Groupement. En son absence, l'assemblée générale désigne un président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

### **13.6 – adoption des décisions**

À l'exception des objets précisés ci-dessous, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Une minorité de blocage d'un tiers des votes exprimés est instaurée pour le vote des investissements propres du GIP (§ c de l'article 9.2).

Les décisions de l'assemblée générale relatives :

- à l'admission de nouveaux membres,
- à l'exclusion d'un membre,
- à la modification de la présente convention,

- aux modalités, notamment financières, de retrait d'un membre du Groupement,
- ou portant dissolution du présent Groupement,

sont prises à la majorité des deux tiers des votes des administrateurs présents ou représentés.

Dans le cas d'une exclusion, la majorité s'entend abstraction faite des votes des administrateurs représentant le membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur du Groupement, son agent comptable et son contrôleur financier assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier du président.

#### **Article 14 : Le Conseil d'Administration**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de :

- 3 représentants du département de la Saône et Loire, désignés par le Conseil départemental ;
- 2 représentants de l'IFCE, désignés par l'IFCE ;
- 1 représentant de la ville de Cluny, désigné par le Conseil municipal.

##### **14.1 - Compétences du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ainsi que les matières pour lesquelles il a reçu délégation de l'assemblée générale.

##### **14.2 - Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration est convoqué par le président quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'ordre du jour est fixé par le président en liaison avec le directeur. La convocation est accompagnée de l'ensemble des documents soumis à délibération.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total plus de la moitié des droits tels que définis ci-dessus.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tiendra dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents.

Les décisions sont prises selon les règles de la majorité simple des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de vote à bulletin secret. Le président a voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président et conservés au siège du Groupement.

### **Article 15 : Le Président et les vice-présidents**

Le président préside l'assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Il est nommé par l'assemblée générale parmi les représentants du Département de Saône-et-Loire au Conseil d'administration, pour la durée de son mandat de conseiller départemental.

Le mandat de président est exercé gratuitement. Le versement d'indemnités représentatives de frais de déplacement et de représentation est possible.

Il veille à la mise en œuvre par la direction des décisions approuvées par l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un ou plusieurs membres représentant ensemble au moins un quart des membres du groupements ou un quart des voix à l'assemblée générale.

Il choisit un suppléant parmi les vice-présidents.

Il peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

L'assemblée générale nomme un vice-président pour chacun des membres du groupement autre que le Conseil départemental de Saône-et-Loire. Ce vice-président est choisi parmi les représentants du membre au Conseil d'Administration.

Le vice-président désigné comme suppléant remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

### **Article 16 : Le directeur et le directeur adjoint**

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le Groupement en justice. Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du Groupement et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels. Il assure l'exécution du budget. Il assure l'animation et la coordination générale de l'activité du Groupement, en concertation avec la Directeur adjoint au développement.

Le directeur et le directeur adjoint assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, sauf si à cette occasion est évoquée une affaire le concernant à titre personnel.

Un directeur adjoint, plus particulièrement chargé du développement, est nommé par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire. Le périmètre des fonctions qu'il exerce est précisé dans le projet de service établi par le directeur du Groupement.

### **Article 17 : Les commissions**

L'Assemblée générale peut créer en tant que de besoin des commissions chargées d'assister le président et le directeur. Il est notamment proposé d'instaurer un comité technique d'orientation qui comprendra 3 collèges :

- un collège des membres du GIP ;
- un collège des socio-professionnels ;
- un collège de personnes associées.

Ce comité sera réuni à l'initiative du Président du GIP, pour débattre des orientations stratégiques et pourra être invité aux Assemblées générales avec voix consultative. Le règlement intérieur précisera les modalités de sa mise en œuvre.

#### **Article 18 : Programme d'activité**

Les programmes et bilans d'activités annuels sont approuvés chaque année par l'assemblée générale sur la base d'une proposition du directeur du Groupement.

#### **Article 19 : Organisation des services du GIP :**

Le directeur du Groupement est responsable de l'organisation des services.

#### **Article 20 : Règlement intérieur**

Le directeur élabore un règlement intérieur qui est soumis par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 21 : Relations entre le GIP et ses membres**

Les modalités selon lesquelles des membres peuvent effectuer des prestations spécifiques pour le compte du GIP sont fixées par voie conventionnelle.

### **TITRE IV - Dissolution - Liquidation – Condition suspensive**

#### **Article 22 : Dissolution**

Le Groupement est dissous de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut également être dissous :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par abrogation de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive.

#### **Article 23 : Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

A défaut de délibération de l'assemblée générale, le préfet du département de la Saône-et-Loire ou toute autre autorité publique y étant substituée peut fixer les modalités de la liquidation.

#### **Article 24 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus conformément aux dispositions déterminées en assemblée générale.

**Article 25 : Entrée en vigueur**

La présente convention constitutive ainsi que ses modifications éventuelles entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité administrative qui en assure la publication.

**Article 26 : Dispositions transitoires et finales**

Le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire, ou son représentant, est désigné comme représentant temporaire du GIP et reçoit délégation afin d'effectuer toutes les diligences nécessaires à sa création.

Fait à Saumur, le 09.03.17

Pour l'IFCE  
Le Directeur général,

Jean CEZARD

Pour le Département de Saône-et-Loire  
Le Président,

André ACCARY

Pour la ville de Cluny  
Le Maire,

Henri BONIAU